Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 52 207 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 décembre 2008. Le 30 juin 2009, le Commissariat général a rendu une décision négative. Le 31 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil de Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 12 novembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison d'invraisemblances, de méconnaissances et d'imprécisions sur des éléments fondamentaux de votre récit.
Le 16 décembre 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays. Vous apportez plusieurs nouveaux documents, à savoir, quatre convocations à votre nom et un avis de

recherche émis à votre encontre afin d'établir que vous êtes toujours recherché. Selon vos déclarations, vous êtes ciblé au Togo parce que vous avez discuté à l'université de l'achat d'une voiture par le président et que consécutivement à cela, vous avez voulu, avec d'autres étudiants, organisé une assemblée générale. En mars 2010, vous avez revu en Belgique, [A. L. K.] (S.P : **X** *; CG :* **X***), un ami avec lequel vous aviez discuté de l'achat de la voiture du président et de l'organisation de l'assemblée générale. Cet ami a également introduit une demande d'asile en Belgique et le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 06 juillet 2009, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 16 décembre 2009. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé 3 convocations à votre nom (datées du 16 mars 2009, 2 décembre 2009 et 23 décembre 2009) et une convocation adressée à votre père et vous-même (datée du 20 avril 2009). Or, ces convocations ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels elles ont été délivrées. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux éléments que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile. De plus, il est incohérent que vos autorités nationales persistent à déposer des convocations alors que vous ne vous êtes jamais présenté à aucune d'elles et que lors de leur passage à votre domicile, elles constatent votre absence. Relevons également que la convocation du 2 décembre 2009 est lacunaire puisqu'elle ne mentionne ni votre lieu de résidence, ni l'heure à laquelle vous deviez vous présenter.

Vous avez également déposé un avis de recherche émis à votre encontre. Or, il est incohérent que les autorités togolaises émettent un avis de recherche le 2 mars 2009 et déposent ensuite à votre domicile une convocation le 16 mars 2009, le 20 avril 2009, le 2 décembre 2009 et le 23 décembre 2009, vous demandant de vous présenter au commissariat ou à la gendarmerie.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, la falsification et la corruption dans l'établissement, notamment, des convocations et avis de recherche des forces de sécurités ou des autorités judiciaires, sont courantes au Togo. L'authentification de tels documents est dès lors très difficile voire impossible au Togo.

Pour les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général considère que les documents que vous avez présentés ne peuvent modifier le sens de la première décision négative prise par le Commissariat général, elle-même confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.

De plus, selon vos déclarations, les autorités togolaises passent à votre domicile à chaque fois que les étudiants se manifestent et à chaque fois qu'il y a une répression, votre famille est ciblée (audition du 14 avril 2010, pp. 4 et 5). Il vous a alors été demandé à plusieurs reprises d'expliquer pour quelle raison les autorités togolaises continuent à vous rechercher et pourquoi il est si important pour elles de vous retrouver. A ces questions, vous répondez ne pas savoir pourquoi ils vous cherchent encore mais que tant qu'ils ne vous auront pas trouvé, ils essayeront par tous les moyens. Vous ajoutez que les autorités pensent que vous êtes des rebelles et que vous critiquez le pouvoir (p. 5). Finalement, lorsqu'il est vous est demandé pour quelle raison les autorités s'acharneraient encore sur vous aujourd'hui pour avoir voulu organiser une assemblée générale en novembre 2008 suite à l'achat par le président d'une voiture hors de prix, vous répondez « c'est ce que je ne comprends plus, j'attends que le calme revienne mais à chaque fois j'entends qu'ils me recherchent » (p. 8).

Le Commissariat général constate que vos réponses sont restée générales, vagues et ne permettent nullement de comprendre pour quelle raison les autorités togolaises seraient encore actuellement à

votre recherche. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre intention d'organiser une assemblée générale en novembre 2008 puisse encore être à l'origine de persécutions à votre encontre en cas de retour au Togo.

Finalement, concernant le sort des autres étudiants avec lesquels vous aviez discuté de faire une assemblée générale, vous déclarez que l'un d'entre eux est mort en prison, que quatre autres sont toujours en prison et que vous êtes sans nouvelle de trois autres (pp. 5, 6 et 7). Or, interrogé sur la prison dans laquelle est décédé l'étudiant et où se trouve les quatre autres, vous répondez « c'est notre prison, je ne sais pas son nom ». Vous ajoutez qu'elle se trouve à côté de la justice. Il est toutefois peu crédible que vous ne puissiez préciser le nom de la prison dans laquelle plusieurs de vos camarades se trouvent depuis novembre 2008. De même, vous êtes incapable de dire si vos camardes détenus sont défendus par des avocats (p. 9). Ces méconnaissances parce qu'elles portent sur un point important, à savoir le sort des étudiants avec lesquels vous avez discuté de faire l'assemblée générale, mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation de la Convention de Genève relative aux réfugiés et de la directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un avis de décès de monsieur K. K.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le*

pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime tout d'abord qu'il n'y a aucune certitude d'un lien entre les convocations présentées par le requérant et les faits allégués. Elle considère en outre comme incohérent le fait que les autorités nationales continuent à déposer des convocations chez le requérant vu son absence. Elle constate encore que la convocation du 2 décembre 2009 est lacunaire. Elle estime par ailleurs que le comportement des autorités togolaises est incohérent, celles-ci émettant un avis de recherche en date du 2 mars 2009 et ensuite déposent plusieurs convocations au domicile du requérant. Elle constate que l'authentification des documents est très difficile voire impossible au Togo. Elle constate encore que le requérant tient des propos confus quant au fait qu'il soit encore actuellement recherché et quant à l'actualité de sa crainte. Elle relève enfin des imprécisions quant à la prison dont question et quant au sort des protagonistes de son récit. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision dont appel est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.3. En outre, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués par le requérant possèdent une force probante telle que le commissaire adjoint aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les deux documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.4. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse réalisée par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.4.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir comparé les déclarations du requérant avec celles de monsieur L. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu légitimement constater que les incohérences et lacunes reprochées au requérant étaient suffisantes pour justifier sa décision de refus de protection à son égard, indépendamment du sort du recours en cassation administrative de l'arrêt concernant monsieur L.

5.4.2. Ainsi de même, la partie requérante argue que rien ne permet de soutenir que les documents produits par le requérant seraient des faux. Le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu légitimement refuser d'accorder force probante aux documents produits vu les incohérences constatées. Il ne lui appartient pas de prouver que ces documents sont des faux.

5.4.3. Ainsi encore, le Conseil estime que la partie requérante tente de minimiser l'importance des imprécisions reprochées au requérant relatives à la prison où sont enfermés les autres protagonistes de son récit et à leur sort.

5.5. Concernant le nouveau document produit, à savoir l'avis de décès de monsieur K. K., le Conseil estime qu'il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, n'étant pas de nature à prouver les faits allégués.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE